



## Arrêt

**n° 71 859 du 15 décembre 2011**  
**dans les affaires x et x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 15 juillet 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité ouzbèke, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. VINOIS loco Me K. BLOMME, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

##### **1.1. En ce qui concerne le requérant :**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique ouïghoure par votre père et tatare par votre mère.*

*Vous seriez originaire de Tchirtchik où vous auriez exercé la profession d'ouvrier en construction.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En date du 31 juillet 2010, votre employeur, un certain R., et trois de ses amis seraient arrivés, saouls, sur le chantier où vous travailliez, chez lui, avec votre collègue, T..*

*A la vue des travaux effectués, un des amis de ce R. se serait moqué de lui, la qualité de votre travail ne lui plaisant pas.*

*Sans doute offensé et probablement du fait de son état d'ivresse, R. se serait alors approché de votre collègue T. et, sans un mot, l'aurait frappé. Pour avoir répliqué, T. aurait commencé à se faire tabasser par les quatre poivrots. Vous auriez voulu essayer d'intervenir et, à votre tour, vous auriez été passé à tabac, ce qui vous aurait fait perdre connaissance.*

*Lorsque vous auriez repris vos esprits, vous auriez aperçu T. en mauvais état et seriez allé lui apporter votre aide. Bras dessus, bras dessous, vous auriez voulu quitter les lieux mais, en sortant du chantier, vous seriez tombés sur un de vos agresseurs (encore présent) qui aurait exigé qu'avant de partir, vous nettoyez tout le sang que vous aviez répandu suite aux coups reçus. Pour éviter d'être à nouveau frappés, vous vous seriez exécutés.*

*Vous auriez ensuite ramené votre collègue chez lui avant de rentrer chez vous.*

*Vu votre état, votre épouse, Mme M. K. (SP ..... ) aurait fait venir une ambulance à domicile où, les premiers soins vous auraient été donnés. Vous auriez cependant refusé d'être hospitalisé.*

*La police serait ensuite arrivée chez vous et aurait pris votre déposition concernant votre agression.*

*Le lendemain, vous auriez pris des nouvelles de votre collègue par téléphone et sa femme vous aurait annoncé qu'il était aux soins intensifs.*

*Le 2 août 2010, vous auriez reçu une convocation pour que vous vous rendiez au poste de police en qualité de victime. Pensant que cette convocation était liée à votre déposition, vous y seriez allé. Vous auriez été interrogé sur vos relations avec T. et l'enquêteur auquel vous auriez eu à faire vous aurait alors annoncé que votre ami était décédé des suites de ses blessures et qu'il avait des informations comme quoi c'est vous qui auriez été l'auteur des coups. Vous vous seriez indigné et c'est alors qu'un homme serait entré dans le bureau; vous l'auriez reconnu comme étant l'un de vos agresseurs de l'avant-veille. Il se serait approché de vous et, en vous montrant votre déposition, il vous aurait demandé de qui vous vous plaigniez. Il l'aurait ensuite déchirée et vous aurait frappé. Il aurait exigé que vous acceptiez de porter la responsabilité de la mort de votre collègue en reconnaissant les faits ce que vous auriez tout de suite et catégoriquement refusé. Il vous aurait prévenu que vous n'aviez pas le choix et aurait appelé deux collaborateurs.*

*Vous auriez été emmené en cellule au sous-sol où vous auriez été torturé pendant trois jours afin que vous acceptiez de signer.*

*Voyant bien que vous n'alliez rien admettre, les policiers vous auraient dit que vous ne leur serviez plus à rien. Ils vous auraient annoncé que vous alliez devoir creuser votre propre tombe et, à cette fin, ils vous auraient emmené dans un cimetière.*

*Alors que vous creusiez un trou qui allait, selon leurs dires, vous servir de tombe, vous auriez profité d'un moment d'inattention de vos géoliers et auriez pris la fuite. Vous auriez arrêté une voiture sur la première route que vous auriez croisée et vous vous seriez fait conduire chez un ami d'enfance, un certain O., dans le quartier du 5ème sovkhoze. Vous lui auriez expliqué la situation et il aurait accepté de vous héberger le temps de vous trouver des passeurs qui allaient vous aider à quitter le pays.*

*Vous n'auriez fait savoir à votre épouse où vous vous trouviez qu'en date du 29 août 2010. A cette occasion, elle vous aurait appris qu'une deuxième convocation vous avait été adressée (pour le 13 août 2010).*

*Après la réception de cette deuxième convocation, votre femme aurait décidé de consulter une avocate, laquelle aurait refusé de s'occuper de votre affaire invoquant le fait qu'elle ne pourrait rien obtenir en justice à cause des personnalités qui y étaient impliquées. Elle aurait par ailleurs conseillé à votre épouse de quitter le pays.*

Lors de votre conversation du 29 août 2010, votre femme vous aurait également fait savoir qu'elle avait, elle aussi, été menacée. Elle aurait ainsi reçu deux visites outrageantes (les 6 et 26 août 2010) de la part de policiers à votre recherche. Lors de la visite du 26 août, elle aurait été frappée par un des policiers et elle serait tombée sur la tête. Après leur départ, elle aurait appelé une ambulance puis serait rentrée chez ses parents. Là, les deux policiers auraient continué à la harceler quasiment quotidiennement en lui demandant que vous vous rendiez. Ils auraient été très insultants et menaçants et auraient même tué le chien de vos beaux-parents.

Début octobre 2010, vous auriez pour la deuxième fois contacté votre épouse pour la prévenir de se tenir prête et lui fixer rendez-vous une semaine plus tard.

C'est ainsi que le 9 octobre 2010, en train, vous auriez quitté ensemble l'Ouzbekistan et vous vous seriez rendus à Moscou - où, après être restés quatre jours, des passeurs vous auraient amenés, en voiture, jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés sur le sol belge en date du 19 octobre 2010 et y avez introduit votre présente demande d'asile le jour même.

#### **A. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont **étrangers** aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes de droit commun qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, relevons tout d'abord qu'hormis vos actes de naissances, votre acte de mariage et vos permis de conduire, vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'établir avec certitude votre rattachement à un état.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas d'élément de preuve permettant d'appuyer les problèmes que vous invoquez et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un risque d'atteinte grave dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, force est de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.**

Ainsi, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis (comme, par exemple, une copie de la déposition que vous auriez faite auprès de la police après le passage des ambulanciers).

Vous ne présentez pas non plus le moindre début de preuve du prétendu décès de votre ami et collègue (comme, une copie de son acte de décès ou une attestation médico-légale de la morgue que son épouse aurait par exemple pu donner à votre femme qui était restée en contact avec elle ou encore un article de presse dans les faits divers de la presse écrite qui ferait mention de son décès ou même une annonce nécrologique).

Or, dans la mesure où le décès de votre ami constitue un élément essentiel de votre récit, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous nous fournissiez un élément permettant d'attester de ce décès.

*Vous n'avez pas davantage déposé d'élément permettant de croire aux problèmes qu'aurait connus votre femme (visites incessantes, menaces, coups et violences de deux policiers) pendant que vous vous cachiez chez votre ami.*

**Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.**

*Si certes, vous déposez une convocation du ROVD de la ville de Tchirtchik vous invitant à vous y présenter le 13/08/2010, force est de relever qu'il n'est nulle part mentionné dans cette convocation en quelle qualité vous êtes convié au poste de police et il n'y a strictement rien de noté concernant l'affaire à propos de laquelle vous êtes convoqué, ce qui ne nous permet pas d'établir un lien entre ce document et les faits que vous avez invoqués, ni surtout d'en établir la réalité.*

*Pour ce qui est de votre attestation de soins reçus par des urgentistes, délivrée le 31/07/2010, s'il en ressort que vous présentez plusieurs contusions et fractures ainsi qu'une commotion cérébrale, aucune mention n'est faite quant au contexte dans lequel vous auriez été blessé.*

*Quant à l'attestation présentée par votre épouse et délivrée le 26/08/2010, relevons qu'elle indique juste qu'on lui a diagnostiqué de l'hypertension artérielle due à sa seule grossesse. Rien, n'indique qu'elle aurait été victime d'une quelconque agression alors qu'elle prétend pourtant (CGRA, p. 5 et 6) avoir appelé l'ambulance ce jour là après avoir été frappée par un policier.*

*Relevons également au sujet de ces trois documents qu'il est **plus qu'étonnant** alors que vous prétendez qu'ils étaient en votre possession à votre arrivée en Belgique, **que vous n'avez à aucun moment ne fût-ce que pensé à les montrer à l'Office des étrangers** lorsque vous y avez été entendus.*

*Enfin, concernant la lettre de votre mère arrivée plus récemment (en mars 2011) et qui vous informe que des gens sont toujours à votre recherche, force est de constater qu'elle revêt un caractère strictement privé et personnel qui n'a aucune force probante.*

*En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons qu'une importante divergence entre vos dires successifs vient entacher la crédibilité de l'ensemble de vos dires.*

*En effet, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE.*

*Ainsi, alors qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que **votre employeur (R.) était un des Chefs de la police** et que **les trois amis** avec lesquels il avait débarqué sur le chantier et qui vous avaient passés à tabac étaient, **tous, des policiers** (cfr pt 3.5. du Questionnaire - p.2), au CGRA, vous dites n'avoir vu qu'**un seul** de vos agresseurs au poste de police et **ne pas du tout savoir les professions qu'exerçaient les trois autres individus**; vous sauriez juste qu'ils avaient de l'influence - sans autre précision (CGRA - pp 8 et 9). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 10), vous niez simplement avoir déclaré précédemment qu'ils étaient tous policiers.*

*Cette divergence est d'autant plus primordiale que si en effet, ces hommes n'étaient pas des policiers, comme vous le prétendez au CGRA, vous n'avez pourtant à aucun moment ne fût-ce que cherché à vous adresser à vos autorités nationales supérieures pour vous plaindre du comportement de ces quatre hommes ivres qui vous auraient passé à tabac sans raison et qui seraient allés jusqu'à tuer votre collègue.*

**Or, il convient de rappeler à ce sujet que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.**

*De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **B. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. En ce qui concerne la requérante :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique, mi-ouzbèke, mi tatar par votre père et mi-tatar, mi-ouïghoure par votre mère. Vous seriez cependant enregistrée telle une Ouzbèke dans votre passeport.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. S. S. (SP .....).*

*A titre personnel, vous invoquez une succession de visites et/ou perquisitions - parfois violentes - de la part de la police chez vous et chez vos parents; ces policiers étant à la recherche de votre époux qu'ils voulaient accuser à tort du meurtre de son ami et collègue.*

*Ces derniers éléments sont donc totalement liés aux faits invoqués par votre époux et ont tous été pris en considération lors de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :*

### **C. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique ouïghoure par votre père et tatar par votre mère.*

*Vous seriez originaire de Tchirtchik où vous auriez exercé la profession d'ouvrier en construction.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En date du 31 juillet 2010, votre employeur, un certain R., et trois de ses amis seraient arrivés, saouls, sur le chantier où vous travailliez, chez lui, avec votre collègue, T..*

*A la vue des travaux effectués, un des amis de ce R. se serait moqué de lui, la qualité de votre travail ne lui plaisant pas.*

*Sans doute offensé et probablement du fait de son état d'ivresse, R. se serait alors approché de votre collègue T. et, sans un mot, l'aurait frappé. Pour avoir répliqué, T. aurait commencé à se faire tabasser par les quatre poivrots. Vous auriez voulu essayer d'intervenir et, à votre tour, vous auriez été passé à tabac, ce qui vous aurait fait perdre connaissance.*

*Lorsque vous auriez repris vos esprits, vous auriez aperçu T. en mauvais état et seriez allé lui apporter votre aide. Bras dessus, bras dessous, vous auriez voulu quitter les lieux mais, en sortant du chantier, vous seriez tombés sur un de vos agresseurs (encore présent) qui aurait exigé qu'avant de partir, vous nettoyez tout le sang que vous aviez répandu suite aux coups reçus. Pour éviter d'être à nouveau frappés, vous vous seriez exécutés.*

*Vous auriez ensuite ramené votre collègue chez lui avant de rentrer chez vous.*

*Vu votre état, votre épouse, Mme M. K. (SP ..... ) aurait fait venir une ambulance à domicile où, les premiers soins vous auraient été donnés. Vous auriez cependant refusé d'être hospitalisé.*

*La police serait ensuite arrivée chez vous et aurait pris votre déposition concernant votre agression.*

*Le lendemain, vous auriez pris des nouvelles de votre collègue par téléphone et sa femme vous aurait annoncé qu'il était aux soins intensifs.*

*Le 2 août 2010, vous auriez reçu une convocation pour que vous vous rendiez au poste de police en qualité de victime. Pensant que cette convocation était liée à votre déposition, vous y seriez allé. Vous auriez été interrogé sur vos relations avec T. et l'enquêteur auquel vous auriez eu à faire vous aurait alors annoncé que votre ami était décédé des suites de ses blessures et qu'il avait des informations comme quoi c'est vous qui auriez été l'auteur des coups. Vous vous seriez indigné et c'est alors qu'un homme serait entré dans le bureau; vous l'auriez reconnu comme étant l'un de vos agresseurs de l'avant-veille. Il se serait approché de vous et, en vous montrant votre déposition, il vous aurait demandé de qui vous vous plaigniez. Il l'aurait ensuite déchirée et vous aurait frappé. Il aurait exigé que vous acceptiez de porter la responsabilité de la mort de votre collègue en reconnaissant les faits ce que vous auriez tout de suite et catégoriquement refusé. Il vous aurait prévenu que vous n'aviez pas le choix et aurait appelé deux collaborateurs.*

*Vous auriez été emmené en cellule au sous-sol où vous auriez été torturé pendant trois jours afin que vous acceptiez de signer.*

*Voyant bien que vous n'alliez rien admettre, les policiers vous auraient dit que vous ne leur serviez plus à rien. Ils vous auraient annoncé que vous alliez devoir creuser votre propre tombe et, à cette fin, ils vous auraient emmené dans un cimetière.*

*Alors que vous creusiez un trou qui allait, selon leurs dires, vous servir de tombe, vous auriez profité d'un moment d'inattention de vos géoliers et auriez pris la fuite. Vous auriez arrêté une voiture sur la première route que vous auriez croisée et vous vous seriez fait conduire chez un ami d'enfance, un certain O., dans le quartier du 5ème sovkhoze. Vous lui auriez expliqué la situation et il aurait accepté de vous héberger le temps de vous trouver des passeurs qui allaient vous aider à quitter le pays.*

*Vous n'auriez fait savoir à votre épouse où vous vous trouviez qu'en date du 29 août 2010. A cette occasion, elle vous aurait appris qu'une deuxième convocation vous avait été adressée (pour le 13 août 2010). Après la réception de cette deuxième convocation, votre femme aurait décidé de consulter une avocate, laquelle aurait refusé de s'occuper de votre affaire invoquant le fait qu'elle ne pourrait rien obtenir en justice à cause des personnalités qui y étaient impliquées. Elle aurait par ailleurs conseillé à votre épouse de quitter le pays.*

*Lors de votre conversation du 29 août 2010, votre femme vous aurait également fait savoir qu'elle avait, elle aussi, été menacée. Elle aurait ainsi reçu deux visites outrageantes (les 6 et 26 août 2010) de la part de policiers à votre recherche. Lors de la visite du 26 août, elle aurait été frappée par un des policiers et elle serait tombée sur la tête. Après leur départ, elle aurait appelé une ambulance puis serait rentrée chez ses parents. Là, les deux policiers auraient continué à la harceler quasiment quotidiennement en lui demandant que vous vous rendiez. Ils auraient été très insultants et menaçants et auraient même tué le chien de vos beaux-parents.*

*Début octobre 2010, vous auriez pour la deuxième fois contacté votre épouse pour la prévenir de se tenir prête et lui fixer rendez-vous une semaine plus tard.*

*C'est ainsi que le 9 octobre 2010, en train, vous auriez quitté ensemble l'Ouzbekistan et vous vous seriez rendus à Moscou - où, après être restés quatre jours, des passeurs vous auraient amenés, en voiture, jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés sur le sol belge en date du 19 octobre 2010 et y avez introduit votre présente demande d'asile le jour même.*

*D. Motivation*

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont **étrangers** aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes de droit commun qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, relevons tout d'abord qu'hormis vos actes de naissances, votre acte de mariage et vos permis de conduire, vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'établir avec certitude votre rattachement à un état.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas d'élément de preuve permettant d'appuyer les problèmes que vous invoquez et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un risque d'atteinte grave dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, force est de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.**

Ainsi, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subies (comme, par exemple, une copie de la déposition que vous auriez faite auprès de la police après le passage des ambulanciers).

Vous ne présentez pas non plus le moindre début de preuve du prétendu décès de votre ami et collègue (comme, une copie de son acte de décès ou une attestation médico-légale de la morgue que son épouse aurait par exemple pu donner à votre femme qui était restée en contact avec elle ou encore un article de presse dans les faits divers de la presse écrite qui ferait mention de son décès ou même une annonce nécrologique). Or, dans la mesure où le décès de votre ami constitue un élément essentiel de votre récit, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous nous fournissiez un élément permettant d'attester de ce décès.

Vous n'avez pas davantage déposé d'élément permettant de croire aux problèmes qu'aurait connus votre femme (visites incessantes, menaces, coups et violences de deux policiers) pendant que vous vous cachez chez votre ami.

**Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.**

Si certes, vous déposez une convocation du ROVD de la ville de Tchirtchik vous invitant à vous y présenter le 13/08/2010, force est de relever qu'il n'est nulle part mentionné dans cette convocation en quelle qualité vous êtes convié au poste de police et il n'y a strictement rien de noté concernant l'affaire à propos de laquelle vous êtes convoqué, ce qui ne nous permet pas d'établir un lien entre ce document et les faits que vous avez invoqués, ni surtout d'en établir la réalité.

Pour ce qui est de votre attestation de soins reçus par des urgentistes, délivrée le 31/07/2010, s'il en ressort que vous présentez plusieurs contusions et fractures ainsi qu'une commotion cérébrale, aucune mention n'est faite quant au contexte dans lequel vous auriez été blessé.

Quant à l'attestation présentée par votre épouse et délivrée le 26/08/2010, relevons qu'elle indique juste qu'on lui a diagnostiqué de l'hypertension artérielle due à sa seule grossesse. Rien, n'indique qu'elle

aurait été victime d'une quelconque agression alors qu'elle prétend pourtant (CGRA, p. 5 et 6) avoir appelé l'ambulance ce jour là après avoir été frappée par un policier.

Relevons également au sujet de ces trois documents qu'il est **plus qu'étonnant** alors que vous prétendez qu'ils étaient en votre possession à votre arrivée en Belgique, **que vous n'avez à aucun moment ne fût-ce que pensé à les montrer à l'Office des étrangers** lorsque vous y avez été entendus.

Enfin, concernant la lettre de votre mère arrivée plus récemment (en mars 2011) et qui vous informe que des gens sont toujours à votre recherche, force est de constater qu'elle revêt un caractère strictement privé et personnel qui n'a aucune force probante.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons qu'une importante divergence entre vos dires successifs vient entacher la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

En effet, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE.

Ainsi, alors qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que **votre employeur (R.) était un des Chefs de la police** et que **les trois amis** avec lesquels il avait débarqué sur le chantier et qui vous avaient passés à tabac étaient, **tous, des policiers** (cfr pt 3.5. du Questionnaire - p.2), au CGRA, vous dites n'avoir vu qu'un seul de vos agresseurs au poste de police et **ne pas du tout savoir les professions qu'exerçaient les trois autres individus**; vous sauriez juste qu'ils avaient de l'influence - sans autre précision (CGRA - pp 8 et 9). Confronté à cette divergence (CGRA, p. 10), vous niez simplement avoir déclaré précédemment qu'ils étaient tous policiers.

Cette divergence est d'autant plus primordiale que si en effet, ces hommes n'étaient pas des policiers, comme vous le prétendez au CGRA, vous n'avez pourtant à aucun moment ne fût-ce que cherché à vous adresser à vos autorités nationales supérieures pour vous plaindre du comportement de ces quatre hommes ivres qui vous auraient passé à tabac sans raison et qui seraient allés jusqu'à tuer votre collègue.

Or, il convient de rappeler à ce sujet que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.**

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **E. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état, pour l'essentiel, de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant la requérante est d'ailleurs motivée par référence à celle de son époux.

La requérante, qui ne conteste pas en termes de requête lier sa demande à celle de de son époux, soulève par ailleurs à l'encontre de la décision de rejet prise à son encontre les mêmes moyens que ceux invoqués par son époux à l'égard de sa propre décision de rejet. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

### 3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes d'asile respectives sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### 4. Les requêtes

A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent deux moyens identiques.

4.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 52/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent en outre la violation des « *principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, erreur manifeste d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité et de prise en compte de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 6).

4.2. Le second moyen est pris de la violation des articles 51/4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa et § 3 et 54/7 [lire l'article 57/4] de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En termes de dispositifs, les requérants sollicitent du Conseil qu'il déclare fondées leurs requêtes en annulation.

#### 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il ressort à la lecture des décisions attaquées que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants parce qu'elle estime que les faits invoqués par les intéressés à l'appui de leurs demandes de protection internationale sont étrangers aux critères énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.2. Les requérants ne contestent pas l'appréciation ainsi portée par la partie défenderesse. Le Conseil en conclut qu'ils admettent, à tout le moins implicitement, que les faits qu'ils ont relatés ne rencontrent aucun des critères définis dans la Convention de Genève.

5.3. Le Conseil constate, au demeurant, que cette appréciation se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il ne transparaît en effet nullement des dépositions des requérants qu'ils craignent d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Partant, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

#### 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse refuse également d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire parce qu'elle estime que les intéressés ne parviennent pas à établir de manière crédible l'existence, en ce qui les concernent, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

Elle appuie son appréciation sur une série de motifs, lesquels sont détaillés dans les décisions querellées, qui consistent essentiellement en des griefs tenant à l'absence injustifiée de documents probants, en l'absence de pertinence ou de force probante des pièces versées au dossier administratif et en la présence d'une contradiction, qu'elle qualifie d'importante, dans les déclarations du requérant.

6.2. Les requérants contestent cette analyse et se livrent à une critique des divers motifs qui fondent les décisions querellées.

6.3. Le Conseil constate que, en dépit d'une rédaction qui n'est pas toujours heureuse, les motifs retenus par la partie défenderesse pour fonder son appréciation se vérifient à l'examen des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils autorisent à mettre en cause la réalité des faits tels que relatés par les intéressés, à savoir la circonstance que des policiers tenteraient d'impliquer le requérant dans un crime qu'ils ont eux-mêmes commis, et fondent en conséquence à suffisance les décisions attaquées, ces faits étant le seul fondement des risques d'atteintes graves invoqués.

6.4. Ces motifs ne sont en outre pas sérieusement contestés en termes de requêtes.

6.4.1. Ainsi, quant à l'absence injustifiée de documents probants pour attester de leurs déclarations, les requérants font essentiellement valoir que la circonstance qu'ils ne puissent prouver leur histoire avec des pièces ne suffit pas pour considérer que celle-ci n'est pas crédible ou vraisemblable. Le Conseil rappelle cependant que, si la difficulté inhérente à la matière autorise à tenir pour établis les faits relatés par un demandeur sur la seule foi de ses déclarations, il n'en demeure pas moins que c'est à ce dernier qu'il appartient d'établir la réalité desdits faits. Partant, lorsqu'il ressort des circonstances de l'espèce qu'il est raisonnable d'attendre du demandeur qu'il produise certains documents dont il doit pouvoir entrer en possession, la circonstance qu'il n'entame aucune démarche en vue de se les procurer peut valablement être retenu à sa charge par la partie défenderesse. *In specie*, force est de constater qu'en dépit des griefs formulés à cet égard dans les décisions querellées, les intéressés n'ont entamé aucune démarche afin de se procurer un quelconque document attestant du décès du collègue du requérant, donnée essentielle de son récit et ce, alors même que de son propre aveu il est en possession des coordonnées de l'épouse de ce dernier. Les intéressés n'avancent par ailleurs aucune explication afin de justifier leur inertie à cet égard.

6.4.2. Ainsi encore, ils font valoir que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les pièces qu'ils ont déposées à l'appui de leurs demandes, à savoir une attestation de soins donnés en urgence et une convocation du ROVD, sont de nature à corroborer leurs déclarations. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. S'agissant de l'attestation de soins, il y a lieu de constater que le seul élément que ce document corrobore est la circonstance que le requérant a, semble-t-il, été victime d'un passage à tabac à la date qu'il indique mais qu'il ne permet, en aucune façon, d'accréditer les points litigieux de son récit, qui portent sur le fait qu'un crime aurait été commis à cette occasion par des policiers et que ces derniers chercheraient à lui en faire endosser la responsabilité. Quant à la convocation du ROVD, outre qu'elle ne contient aucun motif de sorte qu'aucun lien avec les faits relatés ne peut être établi - ainsi que le constate au demeurant la partie défenderesse dans la décision querellée -, le Conseil remarque qu'il est peu vraisemblable que les autorités policières adressent à une personne qu'elles recherchent, puisqu'elles la savent en fuite (cette fuite s'étant produite alors qu'elles tentaient de faire disparaître ladite personne), une convocation l'invitant à se présenter en leurs bureaux. Dans ces conditions, le Conseil considère que cette convocation, loin d'établir la réalité des faits relatés est, au contraire, de nature à jeter le doute sur le crédit qui peut être accordé au requérant. Concernant le document médical attestant des problèmes de santé rencontrés par la requérante, le Conseil fait sein le motif des décisions querellées y afférent, lequel n'est au demeurant nullement contesté par les intéressés.

6.4.3. Ainsi aussi, s'agissant de la contradiction qui est reprochée au requérant afférente à la profession de ses agresseurs, les intéressés répliquent que celui-ci pensait que ces personnes étaient de la police sans cependant en être certain et qu'à tout le moins, elles ont beaucoup d'influence et que l'une d'elles est liée à la police. Force est de constater que, ce faisant, les intéressés se bornent à réitérer la seconde version présentée par le requérant lors de son audition sans cependant lever la contradiction apparue entre ses déclarations successives. Contradiction qui est, en outre, effectivement particulièrement importante dès lors qu'elle conditionne toute la suite de son récit et est d'autant moins compréhensible qu'elle porte, pour partie, sur la profession exercée par l'homme pour lequel il travaillait depuis plusieurs mois.

6.5. Il ressort enfin à la lecture des décisions attaquées que, contrairement à ce que tentent de faire accroire les requérants en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée d'appréciations personnelles subjectives reflétant une opinion politique ou autre pour fonder sa décision mais s'est reposée sur des constats objectifs qui, ainsi que cela ressort de l'analyse qui précède, sont établis et pertinents.

6.6. Les requérants n'apportent au surplus aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits allégués ou du bien-fondé des risques invoqués.

6.7. Le Conseil observe, enfin, que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Ouzbékistan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que les requérants n'établissent pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 7. Les demandes d'annulation

Dans un second moyen, pris de la violation des articles 51/4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa et 54/7 [lire l'article 57/4] de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes exposent, en substance, que les décisions attaquées ont été prises en français par le Commissaire adjoint du rôle néerlandais, alors que celui-ci n'est habilité qu'à signer les décisions en néerlandais puisqu'il doit uniquement établir qu'il maîtrise cette langue. Elles sollicitent en conséquence l'annulation de la décision querellée.

Le Conseil constate qu'aucune des dispositions visées au moyen n'empêche les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Le Conseil rappelle en outre que le commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que les commissaires adjoints, n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°689/10, p. 55 et 689/1, p.12 ainsi que, notamment, CE, n° 109.658 du 6 août 2002 ; CE, n° 111.642 du 17 octobre 2002. C.E., n° 111.714 du 18 octobre 2002 ; C.E., n° 168.424 du 2 mars 2007 et C.E., n°187.918 du 14 novembre 2008).

Le second moyen n'est dès lors pas fondé. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans les requêtes introductives d'instance.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM